

Fiche de jurisprudence

EAU

Compatibilité avec le SDAGE – zone humide Étude d'impact insuffisante

A retenir :

La compatibilité avec le SDAGE est établie sur la base du contenu de l'étude d'impact auquel il convient donc d'être particulièrement attentif.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon du 19 avril 2011 n°09LY01834](#)

Précisions apportées

Aux termes de l'[article R.214-6](#) du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit comporter un document d'incidences « *justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ».

En l'espèce, le préfet de l'Isère avait autorisé la Commune de Crolles à réaliser des travaux d'assainissement pour l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage, par arrêté du 18 décembre 2007.

Le tribunal administratif (TA) de Grenoble a annulé cet arrêté au motif que la compatibilité du projet avec le SDAGE n'était pas justifiée.

La cour administrative d'appel saisie par le Ministre confirme le jugement du TA.

Elle rappelle ainsi que ce document d'incidences doit justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE, conformément aux dispositions précitées du 4° de l'[article R. 214-6, II](#) du code de l'environnement, « *et tout particulièrement en tant que ces travaux impliquaient l'assèchement et l'imperméabilisation des terrains ainsi que la destruction d'une zone humide* ».

En effet, « *cette règle de procédure a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier et de contrôler la compatibilité de l'opération avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ».

En l'espèce, ce document était une étude d'impact se bornant à affirmer de manière sommaire la compatibilité au SDAGE : « *compte tenu des caractéristiques du projet (pas de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement)* ».

La cour administrative d'appel a jugé « *que cette seule mention, alors que l'étude d'impact ne rappelle pas les objectifs du schéma et les mesures compensatoires qui doivent être prises en cas d'atteinte apportée aux zones humides, ne suffit pas à justifier de la compatibilité du projet avec le*

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse ».

L'étude d'impact était insuffisante et justifiait donc l'annulation de l'arrêté préfectoral, pris au terme d'une procédure irrégulière.

Référence : 2011_1042

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#), [zone humide](#)